

REGLEMENT INTERIEUR
Collège - Lycée des Métiers
Lycée d'Enseignement Général et Technologique

PREAMBULE

La Providence, ensemble scolaire catholique associé à l'éducation nationale, regroupe :

- >> Une école
- >> Un collège
- >> Un lycée d'enseignement général et technologique
- >> Un lycée des métiers : formations industrielles du Bac au Bac+3

L'établissement se caractérise par son souci de privilégier, dans l'éducation des jeunes, les rapports humains et l'expression de la liberté de chacun, selon un esprit évangélique respectant la diversité des attentes.

En renonçant à une présentation linéaire du "projet éducatif " nous renonçons à définir La Providence comme un lieu figé que des phrases prétendraient décrire exactement et totalement. Nous voulons suggérer que ce projet comporte surtout une visée stimulante. Il constitue un objectif à atteindre par tous : jeunes et adultes.

" Former des hommes et des femmes avec et pour les autres "

Père Kolvenbach S. J.

La Providence est un établissement sous tutelle jésuite.

La pédagogie ignatienne est le résultat de l'expérience d'un homme, Ignace de Loyola. C'est une manière de faire pour donner des repères dans une société en mouvement.

L'ensemble de la communauté éducative (parents, enseignants, salariés, bénévoles, membres des associations responsable et propriétaire, jésuites, élèves et anciens élèves ...) se doit de porter et faire vivre ces valeurs.

Une institution ignatienne veille à ce que chacun puisse être attentif à soi, à l'autre et au monde.

La Providence se donne donc comme objectif de rassembler les différents acteurs pour un projet d'éducation commun afin :

- D'accompagner la personne de l'élève dans sa découverte de lui-même, de l'autre et du monde,
- D'accompagner chaque membre de la communauté éducative dans sa mission.

Il s'agit de mettre en œuvre un environnement qui permette au jeune de s'ouvrir à lui-même, aux autres, au monde et s'il le désire à Dieu.

LE PRESENT REGLEMENT S'APPLIQUE
AUX ELEVES DES DIFFERENTS CYCLES ET AUX APPRENTIS

Les principes directeurs :

- >> L'Ecole faisant partie de la société, l'élève doit respecter toutes les lois qui s'appliquent à lui en dehors de celle-ci.
- >> L'Ecole ayant une responsabilité légale envers tous ses membres, l'élève doit s'abstenir de

tout comportement constituant une menace pour la sécurité morale et physique, autant la sienne que celle des autres élèves.

>> L'École étant un endroit civilisé, l'élève doit s'abstenir de tout comportement incompatible avec la dignité des personnes.

>> L'École étant un endroit organisé, l'élève doit obéir à ses éducateurs, respecter les règles de fonctionnement de l'établissement et s'abstenir de comportements nuisant à sa bonne marche.

>> L'École est un endroit de travail, l'élève doit s'abstenir de tout comportement qui ne serait pas admis dans un lieu de travail comparable.

>> L'École étant un endroit d'apprentissage, l'élève doit accomplir toutes les tâches requises, et s'abstenir de comportements qui nuisent à l'apprentissage des autres élèves.

La présence à La Providence suppose aussi l'entière acceptation des clauses particulières du règlement de chaque cycle par les élèves et leurs parents. Ce règlement est remis à chaque famille.

I. ATTITUDE INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE :

>> L'attitude :

L'inscription au sein de l'établissement implique aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement une attitude correcte marquée par :

- Le respect d'autrui : camarades, éducateurs, enseignants, personnel d'entretien, de cuisine et de maintenance..., et de ce qui leur appartient.
- Le respect des lieux et des espaces mis à disposition des élèves pour leur travail et leur épanouissement. Chacun doit veiller à la propreté des locaux, des cours de récréation et du parc. Toute dégradation volontaire entraînera une réparation financière ou un travail d'intérêt général.
- Le refus de tout mépris, de toute violence physique, verbale ou morale, de toute brimade visant à humilier ou harceler l'autre. Dans des cas avérés de harcèlement, l'établissement se réserve le droit de porter plainte et en tout cas soutiendra les familles ou enfants victimes de tels agissements.

>> L'assiduité :

Le suivi de l'enseignement donné conditionne la réussite des élèves et leur permet de parvenir à choisir librement leur projet de vie. Ceci passe nécessairement par une assiduité à tous les cours dispensés.

La présence à toutes les séquences figurant dans l'emploi du temps et aux stages est obligatoire et non négociable. Une absence prévisible doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation clairement motivée auprès du chef d'établissement ou de son représentant dans un délai suffisant.

En cas d'absence imprévue, l'établissement doit être prévenu par téléphone avant 10 heures, sinon un SMS sera systématiquement envoyé au responsable légal, charge à ce dernier de justifier l'absence par retour en appelant la vie scolaire.

Au retour, l'élève présentera une justification écrite, le jour même, à la vie scolaire et recevra une autorisation de rentrée. Aucun retour en classe ne se fera sans cette autorisation.

>> La ponctualité :

La ponctualité est une exigence, exigence de courtoisie, de respect et de professionnalisme. En cas de retard, l'élève doit obligatoirement passer par le bureau de la vie scolaire de son cycle pour retirer une autorisation avant de se rendre en cours. Aucun retour en classe ne se fera sans cette autorisation.

>> Le régime des sorties :

Le contexte de sécurisation accrue, l'exigence de rigueur dans le suivi des élèves imposent le respect absolu de règles strictes.

Le principe général est le suivant : la sortie en cours de journée doit rester l'exception. L'établissement met à disposition des élèves des lieux leur permettant de travailler et d'approfondir leurs connaissances dans les meilleures conditions possibles (permanences, foyers, centre de documentation, centre d'orientation...)

Les journées sont réglementées, en fonction des cycles et des régimes (voir règlements spécifiques).

>> L'usage de produits stupéfiants et ou alcoolisés dans l'enceinte de l'établissement :

L'introduction, la possession ou la consommation de produits alcoolisés ou de produits stupéfiants sont strictement interdites.

La manifestation de signes d'ébriété ou significatifs de l'usage de produits toxiques sera sévèrement sanctionnée.

>> L'usage du tabac dans l'enceinte de l'établissement :

L'usage du tabac est prohibé dans l'enceinte de l'établissement (lieux clos et lieux ouverts). Les sanctions pour ce point peuvent aller d'une retenue au conseil de discipline.

>> Les tenues vestimentaires et les objets :

La simplicité doit être la règle, et un effort particulier doit être fait pour maintenir un juste équilibre entre la négligence et la recherche excessive. Les déguisements, les casquettes, foulards sur la tête, bonnets, capuches ou autres couvre-chefs ainsi que les piercings sont interdits dans l'établissement. Le port de pantalons troués ou déchirés, de tailles basses, le port de hauts trop courts sont également interdits. Le maquillage outrancier est également proscrit.

Le port des tenues de sport est réservé à l'activité et les élèves ne doivent pas les porter dans les autres cours. En natation, le maillot de bain (et non le short de bain) et le bonnet sont obligatoires. Le port d'une tenue spécifique est obligatoire en atelier ou en laboratoire.

Chacun doit apporter à La Providence ce dont il a réellement besoin. L'usage des téléphones portables et autres objets connectés (casques audio, écouteurs, enceintes portables par exemple) est réglementé et précisé pour les cycles dans leurs règlements spécifiques.

>> Les vols :

L'établissement décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols ou dégradations commis dans les locaux, casiers mis à disposition ou parc. Il est demandé aux élèves de n'apporter ni objets de valeur, ni importantes sommes d'argent.

>> Les accès et la circulation dans l'établissement :

La circulation des véhicules au sein de l'établissement est strictement réglementée par le code de la route, et doit être prudente. L'accès est autorisé aux seuls véhicules munis de badges fournis par l'établissement. Pour les étudiants propriétaires d'un véhicule, l'autorisation est conditionnée au respect strict des règles de l'établissement, et peut être retirée à tout moment.

Pour les vélos, chacun doit être muni d'un antivol, l'établissement décline toute responsabilité en cas de vol.

Pour l'ensemble des élèves, une carte d'identité scolaire est remise en début d'année et permet l'accès dans l'enceinte de l'établissement par les portes sécurisées. Cette carte est individuelle et ne peut être prêtée ou confiée à un autre élève. Elle permet également de passer au self, au CDI... En cas de perte, il est nécessaire de se rapprocher de la vie scolaire pour en obtenir une nouvelle qui sera facturée aux familles.

II. LES DIFFERENTES INSTANCES EDUCATIVES :

L'Institution de La Providence met un accent tout particulier sur l'accompagnement de votre enfant tout au long de sa scolarité. Les familles sont également partie prenante du parcours de l'élève et peuvent être invitées à venir rencontrer l'équipe pédagogique ou de direction, et ce dans des cas différents :

>> L'entretien informel et d'accompagnement entre l'élève et un ou plusieurs adultes responsables.

>> Le conseil de médiation : convocation de l'élève afin de remédier à une situation problématique avec le professeur principal et le responsable de cycle.

>> Le conseil d'éducation : convocation de l'élève en présence des parents, du professeur principal et du responsable de cycle. Il se réunit pour trouver des solutions dans le cadre d'une contractualisation. Il peut être amené à prendre une sanction éducative.

>> Le conseil de discipline :

Il est présidé par le chef d'établissement. Il comprend des membres permanents et des membres de la communauté éducative concernés par le cas examiné au sein de l'établissement.

Les membres permanents sont :

- Le chef d'établissement qui préside.
- Le cadre d'éducation concerné.
- Des représentants des enseignants.
- Le Président de l'APEL ou son représentant.
- Des représentants des élèves, habituellement élus parmi les délégués de classe.
- Le responsable du cycle considéré.

Lorsqu'il délibère sur un cas, le conseil de discipline comporte aussi, avec voix consultative et sans participation au vote :

- Le professeur principal de la classe concernée.
- Les élèves délégués de la classe concernée.
- Tout autre personne invitée par le chef d'établissement en fonction de son expertise ou capable d'éclairer les faits.

>> Quel est son fonctionnement ?

Le chef d'établissement envoie la convocation par courrier au minimum cinq jours avant la tenue du conseil à :

- L'élève mis en cause, ses parents ou son représentant légal.
- Une personne choisie par l'élève, avec accord de son représentant légal et appartenant à l'établissement.
- Toute personne qu'il juge utile d'entendre.
- Les membres permanents du conseil de discipline.

>> La notification des griefs :

Est envoyée par courrier en temps utile, afin que l'élève ou ses représentants légaux soient en mesure de faire des observations. Les parents d'un élève mineur ont le droit d'être entendus, sur leur demande, par le chef d'établissement, avant le conseil de discipline.

>> Le temps du conseil de discipline :

Les faits relatés sont décrits et donnent lieu à un échange contradictoire entre les personnes présentes, dans le respect mutuel de chacun. Le conseil de discipline est avant tout un lieu éducatif de relecture d'une situation.

>> La délibération :

La délibération se fait sous la responsabilité du chef d'établissement, le vote se tient à bulletins secrets, la voix du chef d'établissement étant prédominante en cas d'égalité des votes. Seule une sanction prévue par le règlement intérieur peut être prise, allant de l'avertissement oral à l'exclusion définitive. Les principes de l'individualisation et de la progressivité de la sanction sont retenus afin de permettre la meilleure réponse possible à chaque situation rencontrée. Les membres du conseil de discipline sont tenus à la plus stricte confidentialité. Un procès-verbal du conseil de discipline est rédigé et signé par le chef d'établissement : il comporte la feuille d'émargement de toutes les personnes présentes.

>> La notification de la décision :

La décision prise par le conseil de discipline présidé par le chef d'établissement, est notifiée oralement à l'élève et à ses représentants légaux. Elle est confirmée par un courrier recommandé explicitant la motivation de la sanction.

III. LA NATURE DES SANCTIONS :

Il est rappelé que la sanction reste individuelle, différenciée et graduelle, adaptée à chaque situation rencontrée. Les sanctions sont destinées à faire respecter le cadre et les règles de vie, tant sur le plan du travail que sur celui du comportement et visent à alerter l'élève et sa famille. Elles doivent entraîner un changement dans le comportement et / ou le travail. Les sanctions en usage sont :

- L'avertissement oral ;
- Le travail supplémentaire ;
- Les travaux d'intérêt généraux ;
- L'avertissement écrit ;
- Les retenues avec travail imposé à effectuer dans l'établissement ;
- L'exclusion temporaire au domicile ou dans l'établissement, prononcée par le chef d'établissement et pouvant aller jusqu'à huit jours scolaires ;
- L'exclusion définitive.

M & Mme.....parents
de, élève en classe de déclarons
avoir pris connaissance que l'inscription de notre enfant dans l'établissement emporte l'adhésion au projet éducatif et aux dispositions en découlant, notamment le règlement intérieur. Nous déclarons également avoir pris connaissance que toute attitude de notre enfant de nature à contrevenir à ces dispositions pourra entraîner des procédures d'exclusion.

Le Chef d'Établissement

Les parents :

L'élève :

Fait leà.....